Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage 8.01.42 - LAR/VeN

Berne, le 11 octobre 1991

SdW, was

Note au Chef du Département concernant l'état de la négociation du cycle de l'Uruguay et précision du mandat de la délégation suisse pour la phase finale de la négociation: proposition au CF du DFEP du 27.9.1991

Pour les prochaines négociations du GATT, des changements importants et controversés au niveau national et international sont proposés pour la propriété intellectuelle concernant particulièrement les ressources biologiques et la biotechnologie.

Dans le cadre des négociations de la Convention sur la diversité biologique qui s'inscrivent plus largement dans celles de la CNUED visant à un meilleur équilibre économique et écologique Nord-Sud, il est tenté d'arriver à un accord international sur la conservation et l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique. Ces dernières négociations se situent, pour la Suisse, dans la recherche d'un compromis en faveur d'un partage Nord-Sud plus équitable concernant l'accès aux ressources biologiques et génétiques, la charge de la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses composantes qui se trouve en majeure partie dans les pays du Sud.

Certains des changements proposés au GATT par la Suisse et soutenus par les USA et le Japon visent à renforcer les droits de propriété intellectuelle sur les ressources biologiques animales et végétales. Une telle position, si elle se concrétisait, pourrait affecter l'accès aux ressources génétiques, leurs échanges ainsi que l'utilisation écologiquement rationnelle de la diversité biologique.

Lors des dernières négociations de l'Uruguay Round, la délégation suisse, en se prononçant contre la position de la CEE et d'autres pays européens, a entamé des négociations afin de lever l'exclusion des possibilités de breveter des variétés végétales et des races animales. Il convient de rappeler ici que le message de la révision de la loi sur les brevets du 16 août 1989, déjà contreversé et dont les travaux parlementaires ont été suspendus pour attendre les résultats des négociations internationales en cours dans d'autres fora (GATT, OMPI, EEE), ne prévoit pas de lever les exclusions mentionnées. Lors de la procédure de consultation de la révision de la loi fédérale sur les brevets d'invention, notre office et la DDA s'étaient déjà clairement prononcés pour l'exclusion des brevets concernant des plantes et des races animales. Nous tenons à réitérer cette position dans le cadre des négociations actuelles du GATT.

an 21. 14.10. 9



Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'être très prudents vis-à-vis de tendances qui viseraient à étendre et renforcer, au niveau international, la propriété intellectuelle sur les ressources vivantes. Cette position s'oppose à l'opinion de certains offices concernés et à une harmonisation de nos positions au niveau européen au GATT et ne tient pas compte des travaux pour la Convention sur la diversité biologique et des négociations menées par la Suisse dans ce domaine.

Un accroissement de la propriété intellectuelle (PI) sur les ressources biologiques, particulièrement sur les ressources phytogénétiques, affecterait leur sauvegarde et le besoin de leur libre accès. Dans beaucoup de pays en développement (PED), les mécanismes du marché dépendent de monopoles qui ne sont pas équitables en matière d'échanges Nord-Sud. Il en résulterait notamment un renforcement des monopoles existants dans le marché des semences. A long terme, cette situation ne ferait qu'augmenter l'insécurité de la production alimentaire suite à l'uniformisation des cultivars à "haut rendement" et du besoin accru d'intrants agricoles (pesticides, herbicides, engrais, irrigation). Ces cultivars sont en effet fréquemment problématiques au niveau de la gestion durable des agro-écosystèmes et ont des implications socio-économiques et phytosanitaires qui se sont souvent révélées négatives à long terme.

Pour les ressources phytogénétiques, nous rappelons la position de l'OFAG concernant les droits de propriété intellectuelle exprimée en septembre dernier lors de la préparation des dernières négociations pour la Convention sur la diversité biologique et qu'il nous paraît utile de citer:

"Droit de propriété intellectuelle:

Les droits de la propriété intellectuelle concernant les plantes sont actuellement réglés par la convention de l'UPOV (Union pour la Protection des Obtentions végétales) qui a été révisée et signée en mars 1991. Nous pensons que cette convention offre une bonne protection pour les obtenteurs de nouvelles variétés obtenues par sélection classique ou par génie génétique tout en laissant une voie ouverte pour une utilisation judicieuse du matériel génétique grâce à l'article qui stipule l'exception pour le sélectionner et le privilège du paysan. Tout renforcement de la protection (brevets) mettrait en grand danger le libre accès aux ressources génétiques, principe souscrit par la Suisse au niveau international."

L'OFAG est donc également opposé à un renforcement de la PI pour les ressources phytogénétiques et considère que la Convention de l'UPOV offre une protection suffisante de la PI tout en autorisant par certaines dispositions un accès au matériel génétique qui devrait permettre les échanges et donc des possibilités de variabilité souhaitable pour ces ressources. Enfin, un renforcement des restrictions pour le libre accès aux ressources génétiques affecterait non seulement nos négociations pour la Convention sur la diversité biologique mais également la mise en application souscrite par la Suisse de l'engagement international sur les ressources phytogénétiques que nous avons signé dans le cadre de la FAO.

En conclusion, il ne nous paraît pas judicieux que, dans le cadre restreint du GATT et sans tenir suffisamment compte de négociations et d'accords d'autres fora internationaux, la Suisse tente de faire passer une position qui, sans bases législatives dans notre pays, fait l'objet de fortes controverses tant au niveau national qu'international.

Le Directeur B. Bolilen

B. Böhlen

Copies:

- DFAE/DIO
- DFAE/DDA
- DFEP/OFAEE
- DFJP/Office fédéral de la justice
- DFJP/Office fédéral de la propriété intellectuelle